

Le Compte Épargne Temps (CET) permet au salarié d'accumuler des droits à congés rémunérés ou de bénéficier d'une rémunération, immédiate ou différée, en contrepartie des périodes de congés ou de repos non prises ou des sommes qu'il y a affectées.

Les droits épargnés sur le CET sont utilisables à tout moment par le salarié. Les conditions d'utilisations sont fixées par Convention ou Accord Collectif qui :

- ☞ Détermine dans quelles conditions et limites le CET peut être alimenté en temps ou en argent à l'initiative du salarié ou, pour les heures accomplies au-delà de la durée collective, à l'initiative de l'employeur
- ☞ Définit les modalités de gestion du CET
- ☞ Détermine les conditions d'utilisation, de liquidation et de transfert des droits d'un employeur à un autre.

Bon à savoir :

Lorsque le salarié prend les jours via le CET ou en demande la monétisation, la somme versée par l'employeur est soumise à cotisations, autrement dit ce n'est pas au moment où elles alimentent le CET que les sommes sont soumises à charges sociales mais au moment où elles sont utilisées.

Les sommes provenant d'un CET et réaffectées à un PERCO ou à un régime de retraite supplémentaire (qui ne sont pas issues d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur) et dans la limite de 10 jours par an, sont :

- ☞ **Exonérées** de cotisations de sécurité sociale (Article L3334-8 du Code du Travail, Article L242-4-3 du Code de la Sécurité Sociale, Articles L. 741-4 et L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime),
- ☞ **Assujetties** aux autres cotisations : Accident de travail et maladie professionnelle, contribution solidarité autonome, et **retraite complémentaire Agirc-Arrco**.

Par conséquent, elles rentrent dans l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Ces sommes doivent être intégrées dans les assiettes brutes plafonnées et déplafonnées déclarées en rubrique « Code de base assujettie – S21.G00.78.001 » avec les valeurs « **02 – Assiette brute plafonnée** » (*) et « **03 – Assiette brute déplafonnée** » (*).



(*) ou en bases exceptionnelles (codes type 23 et 43) → Annexe 1 du cahier d'aide à la codification Agirc-Arrco (https://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/DSN/Aide_a_la_codification_AA_CT2020.pdf)

Exemple 1 :

Au mois d'avril 2020, l'employeur déclare pour son salarié non cadre, un salaire de 1800,00 euros et l'affectation sur son PERCO d'une somme de 1200,00 euros provenant d'un CET.

Codification DSN attendue en avril 2019		
Rubrique	Code rubrique	Valeur rubrique
Statut du salarié (conventionnel)	S21.G00.40.002	06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	S21.G00.40.003	04 - non cadre
Unité de mesure de la quotité de travail	S21.G00.40.011	10 - heure
Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié	S21.G00.40.012	151,67
Quotité du contrat	S21.G00.40.013	151,67
Modalité d'exercice du temps de travail	S21.G00.40.014	10 – Temps plein
Type (en bloc « Autre élément de revenu brut »)	S21.G00.54.001	33 – Sommes provenant d'un CET et réaffectées à un PERCO ou à un régime de retraite supplémentaire
Montant	S21.G00.54.002	1200,00
Code régime Retraite Complémentaire	S21.G00.71.002	RUAA – Régime unifié AGIRC-ARRCO
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	02 – Assiette brute plafonnée
Date de début de rattachement	S21.G00.78.002	01042020
Date de fin de rattachement	S21.G00.78.003	30042020
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	3000,00 → Incluant les sommes provenant d'un CET et réaffectées à un PERCO
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	03 – Assiette brute déplafonnée
Date de début de rattachement	S21.G00.78.002	01042020
Date de fin de rattachement	S21.G00.78.003	30042020
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	3000,00 → Incluant les sommes provenant d'un CET et réaffectées à un PERCO

Bien que non représentées dans ce document, les cotisations individuelles en bloc « S21.G00.81 – Cotisation individuelle » de type « 105 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec » sont à déclarer.

Exemple 2 :

Au mois d'avril 2020, l'employeur déclare pour son salarié « temps partiel cotisant à temps plein », le salaire versé au salarié de 1500,00 euros, le complément de salaire pour reconstituer le temps plein d'un montant 555,00 euros et **l'affectation sur son PERCO d'une somme de 1200,00 euros provenant d'un CET**

Codification DSN attendue en avril 2019		
Rubrique	Code rubrique	Valeur rubrique
Statut du salarié (conventionnel)	S21.G00.40.002	06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	S21.G00.40.003	04 - non cadre
Unité de mesure de la quotité de travail	S21.G00.40.011	10 - heure
Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié	S21.G00.40.012	151,67
Quotité de travail du contrat	S21.G00.40.013	110,67
Modalité d'exercice du temps de travail	S21.G00.40.014	20 – Temps partiel
Salarié à temps partiel cotisant à temps plein	S21.G00.40.044	02 – Pour la vieillesse régime de base et la retraite complémentaire
Type (en bloc « Autre élément de revenu brut »	S21.G00.54.001	33 – Sommes provenant d'un CET et réaffectées à un PERCO ou à un régime de retraite supplémentaire
Montant	S21.G00.54.002	1200,00
Code régime Retraite Complémentaire	S21.G00.71.002	RUAA – Régime unifié AGIRC-ARRCO
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	02 – Assiette brute plafonnée
Date de début de rattachement	S21.G00.78.002	01042020
Date de fin de rattachement	S21.G00.78.003	30042020
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	2700,00 → Incluant les sommes provenant d'un CET et réaffectées à un PERCO
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	03 – Assiette brute déplafonnée
Date de début de rattachement	S21.G00.78.002	01042020
Date de fin de rattachement	S21.G00.78.003	30042020
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	2700,00 → Incluant les sommes provenant d'un CET et réaffectées à un PERCO
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	22 – Base brute spécifique
Date de début de rattachement	S21.G00.78.002	01042020
Date de fin de rattachement	S21.G00.78.003	30042020
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	555,00
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	24 – Base plafonnée spécifique
Date de début de rattachement	S21.G00.78.002	01042020
Date de fin de rattachement	S21.G00.78.003	30042020
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	555,00

Bien que non représentées dans ce document, les cotisations individuelles en bloc « S21.G00.81 – Cotisation individuelle » de type « 105 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec » sont à déclarer.

Exemple 3 :

Au mois d'avril 2020, l'employeur déclare pour son salarié expatrié une rémunération de 1800,00 euros et l'affectation sur son PERCO d'une somme de 1200,00 euros provenant d'un CET

Codification DSN attendue en avril 2019		
Rubrique	Code rubrique	Valeur rubrique
Statut du salarié (conventionnel)	S21.G00.40.002	06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	S21.G00.40.003	04 - non cadre
Unité de mesure de la quotité de travail	S21.G00.40.011	10 - heure
Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié	S21.G00.40.012	151,67
Quotité du contrat	S21.G00.40.013	151,67
Modalité d'exercice du temps de travail	S21.G00.40.014	10 – Temps plein
Travailleur à l'étranger au sens du code de la sécurité sociale	S21.G00.40.024	02 – Expatrié
Type (en bloc « Autre élément de revenu brut »)	S21.G00.54.001	33 – Sommes provenant d'un CET et réaffectées à un PERCO ou à un régime de retraite supplémentaire
Montant	S21.G00.54.002	1200,00
Code régime Retraite Complémentaire	S21.G00.71.002	RUAA – Régime unifié AGIRC-ARRCO
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	02 – Assiette brute plafonnée
Date de début de rattachement	S21.G00.78.002	01042020
Date de fin de rattachement	S21.G00.78.003	30042020
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	0 (**)
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	03 – Assiette brute déplafonnée
Date de début de rattachement	S21.G00.78.002	01042020
Date de fin de rattachement	S21.G00.78.003	30042020
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	0 (**)
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	23 – Base exceptionnelle (Agirc-Arrco)
Date de début de rattachement	S21.G00.78.002	01042020
Date de fin de rattachement	S21.G00.78.003	30042020
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	3000,00 → Incluant les sommes provenant d'un CET et réaffectées à un PERCO
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	43 – Base plafonnée exceptionnelle (Agirc-Arrco)
Date de début de rattachement	S21.G00.78.002	01042020
Date de fin de rattachement	S21.G00.78.003	31042020
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	3000,00 → Incluant les sommes provenant d'un CET et réaffectées à un PERCO

(**) Les expatriés ne cotisant pas à l'URSSAF, les assiettes plafonnées et déplafonnées sont déclarées à 0, des bases exceptionnelles sont alors attendues pour la retraite complémentaire Agirc-Arrco.

Autre documentation à consulter : : Fiche dsn.info.fr référencée 1090 (https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1090)

Bien que non représentées dans ce document, les cotisations individuelles en bloc « S21.G00.81 – Cotisation individuelle » de type « 105 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec » sont à déclarer.